



## **Compte Epargne Temps. Mode d'emploi des textes tant attendus ...**

**Le décret n°2012-1366 et l'arrêté du 6 décembre 2012 viennent enfin modifier les dispositions de 2002 relatives au CET. Le CH-FO regrette une insuffisante prise en compte de la spécificité des conditions d'exercice des personnels de direction :**

- Le plafonnement à 10 jours par an dans la limite d'un plafond global de 60 jours s'avère trop limitatif.
- En effet, l'exercice en situation d'isolement de certains collègues ainsi que l'augmentation des postes vacants du fait des difficultés de recrutement, limitent la prise des jours de congé dans de nombreux établissements.
- Par ailleurs, l'indemnisation proposée ne permet pas une juste rétribution de cette contrainte.

### **1- Modalités d'alimentation du CET à compter de 2012**

Alimenté chaque année par :

- 1° Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- 2° Le report de jours de réduction du temps de travail

### **2- Modalités d'utilisation des jours de congé sur le CET à compter de 2012**

Jusqu'à 20 jours sur le CET, utilisation possible uniquement sous forme de congés ; plus de plancher d'utilisation de 5 jours ; plus de « péremption » à 10 ans de l'épargne.

Dès que le CET excède **20 jours**, l'agent exerce son droit d'option au plus tard le 31 mars de n+1 sachant que son choix est ensuite irrévocable.

3 options pour les titulaires, 2 pour les non titulaires (à savoir les 2 dernières) :

1°) prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle

2°) indemnisation

3°) maintien sur le CET sous réserve que la progression au titre de l'année n'excède pas **10 jours** et que le nombre total de jours inscrits n'excède pas un **plafond global de 60 jours**.

En l'absence d'une option exercée par l'agent, l'option 1 s'applique automatiquement pour les titulaires et l'option 2 pour les non titulaires.

Indemnisation : 125€ par jour pour la catégorie A (montant forfaitaire brut)

### **3 - Modalités de prise de congés inscrits au CET**

- Les congés pris au titre du CET sont accordés par les DG d'ARS ou préfets pour les chefs d'établissement DH/D3S ou les chefs d'établissement pour les adjoints ou DS, sous réserve des nécessités de service. En cas de refus, l'avis doit être motivé.
- Les jours de congés CET sont de plein droit après un congé maternité, adoption, paternité et solidarité familiale.
- En cas de décès, les droits acquis font l'objet d'une indemnisation auprès de ses ayants droits sur la base de 125 euros par jour.

### **4- Provisionnement des CET**

- Provisionnement des CET : obligation pour les EPS de comptabiliser un passif qui sera transféré en cas changement d'affectation.
- Présentation de la situation des CET et du bilan comptable dans le bilan social (CTE).
- Présentation d'un bilan statistique annuel en CSPFH

## **5- Dispositions transitoires**

Pour les jours inscrits au 31/12/2011 au-delà du seuil de 20 jours, les trois options évoquées ci-dessus peuvent être combinées dans les proportions souhaitées par l'agent.

L'agent peut donc décider du maintien de tout ou partie des jours inscrits au CET au 31/12/11 en vue d'une utilisation sous forme de congé. Dans ce cas, l'agent peut épargner en sus, à compter de 2012, les jours conformément aux nouvelles dispositions. Le plafond global de 60 jours dans la limite de 10 jours par an ne s'applique donc qu'aux jours épargnés à compter de 2012.

En cas de demande d'indemnisation : le versement s'effectue à hauteur de 4 jours par an, jusqu'à épuisement. Si ce versement entraîne une durée supérieure à 4 ans, versement en quatre fractions annuelles de même montant. En cas de cas de cessation de fonction ou fin de contrat, versement total à la date concernée.

Le droit d'option pour les jours épargnés au 31/12/2012 s'exerce avant le 1er jour du 6ème mois suivant la publication du décret (soit avant le 1er juin 2013). En l'absence d'option, même solution que pour la situation évoquée plus haut au 1. et étalement du paiement selon modalités exposées.

**Concernant les jours inscrits au CET au 31/12/11 qui ont été maintenus** sur le CET, l'agent peut décider de revenir sur cette option au

profit d'une indemnisation avec étalement des versements ou au profit du RAFF.

<b>Décret n°2012-1366 et Arrêté du 6 décembre 2012</b>	<b>Revendications du CH-FO</b>
Utilisation du CET : <b><u>jusqu'à 20 jours au maximum sous forme de congé uniquement (selon décret régissant les CA)</u></b>	
<b>Suppression de la durée minimale de congés de 5 jours</b>	
<b><u>Durée de validité du CET illimitée (plus de limitation à 10 ans)</u></b>	
<p><b><u>Droit d'option au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour les jours épargnés excédant 20 jours :</u></b></p> <p>a) Prise en compte au sein du régime additionnel de la FP</p> <p>b) Indemnisation</p> <p>c) Versement sur le CET dans la limite de 10 jours par an (au lieu de 22 jours jusque là) et création d'un plafond global de 60 jours</p> <p><b>Le choix est irrévocable.</b></p> <p><b>En cas d'absence de choix dans les délais, l'option a) s'applique automatiquement pour les titulaires</b></p>	<p><b>Ouvrir une possibilité de dérogation à 20 jours par an et un plafonnement jusqu'à 100 jours quand directeur exerçant seul dans son établissement ou plusieurs postes vacants dans l'équipe</b></p>
<b><u>Montant journalier : 125 € y</u></b>	<b>Indemnisation</b>

<p>compris pour les ayant-droit en cas de décès de l'agent</p> <p><b><u>A noter : indemnisation des PH : 300€ (texte en attente)</u></b></p>	<p>Pour les personnels des corps de direction : 300€</p> <p>Pour les personnels exerçant des fonctions d'encadrement : 220€</p>
<p><b><u>Dispositions transitoires pour les jours épargnés jusqu'au 31/12/2011</u></b></p> <p>Droit d'option avant le 1er juin 2012 (révocable)</p> <p>Possibilité de maintenir tout ou partie des jours inscrits sur le CET au 31/12/2011</p> <p>Si demande d'indemnisation, étalement des versements sur 4 ans au maximum sauf si cessation de fonction (solde restant versé à la date de cessation de fonction)</p>	

**Le CH-FO défend le Service Public Hospitalier et les intérêts des directeurs et des cadres hospitaliers.**